

La séance du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour les territoires non organisés, se tient devant public. L'enregistrement audiovisuel de la séance sera disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue de la séance.

En vertu de l'article 956 du *Code municipal du Québec*, le 28 novembre 2024, publication d'un avis public sur le site Web de la MRC que le budget 2025 sera adopté à la séance extraordinaire prévue le 9 décembre 2024, à 19 h 00, au centre administratif de la MRC.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie le 4 décembre 2024. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel : greffe@hautegaspesie.com ou lors de la période de questions de la séance tenante portant exclusivement sur le budget.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le neuvième jour de décembre deux-mille-vingt-quatre, à 19 h 00, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Marcel Soucy, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M^{me} Renée Gasse, mairesse, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Claude Bélanger, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M^{me} Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Carole Landry, adjointe de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

En vertu de l'article 153 du *Code municipal du Québec*, un avis de convocation a été notifié tel que requis aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie le 4 décembre 2024.

VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 12 par M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. M^{me} Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire de la séance.

RÉSOLUTION NUMÉRO 12507-12-2024 TNO

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024

CONSIDÉRANT QUE M. Guy Bernatchez, préfet, procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON

ORGANISÉS, adopte l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024 tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12508-12-2024 TNO

Adoption du règlement numéro 2024-428 TNO *Règlement pour l'adoption du budget 2025 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le règlement numéro 2024-428 TNO intitulé *Règlement pour l'adoption du budget 2025 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie* a été transmis aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QU'au début de la séance des copies du projet de ce règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le règlement numéro 2024-428 TNO intitulé *Règlement pour l'adoption du budget 2025 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-428 TNO

Règlement pour l'adoption du budget 2025 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, le 27 novembre 2024, il fut donné un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 2024-428 TNO intitulé *Règlement pour l'adoption du budget 2025 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie*;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 12508-12-2024 TNO intitulée *Adoption du règlement numéro 2024-428 TNO ``Règlement pour l'adoption du budget 2025 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie``*;

CONSIDÉRANT QUE les revenus anticipés des territoires non organisés de la MRC, pour l'année 2025, sont de 643 058,00 \$ et que les dépenses prévues pour cette période sont de 643 058,00 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, statue et ordonne que le règlement portant le numéro 2024-428 TNO soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1: ADOPTION

Que le budget 2025 pour les territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie soit adopté, tel que présenté, avec les revenus et les dépenses.

ARTICLE 2 : DÉPÔT

Qu'une copie dudit budget soit déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-583.

ARTICLE 3: PUBLICATION

Qu'un résumé du budget soit affiché sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie.

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE NEUVIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et greffière-trésorière

RÉSOLUTION NUMÉRO 12509-12-2024 TNO

Adoption du règlement numéro 2024-429 TNO *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2025*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le règlement numéro 2024-429 TNO intitulé *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2025* a été transmis aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QU'au début de la séance des copies du projet de ce règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le règlement numéro 2024-429 TNO intitulé *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2025*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-429 TNO

Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2025

CONSIDÉRANT QUE d'après l'article 989 du *Code municipal du Québec*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, peut imposer et prélever annuellement, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, une taxe basée sur la valeur réelle de ces immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une corporation municipale peut imposer et prélever une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle de la valeur foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ou d'immeubles résidentiels ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 27 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 12509-12-2024 TNO intitulée *Adoption du règlement numéro 2024-429 TNO ``Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2025``*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, statue et ordonne que le règlement portant le numéro 2024-429 TNO soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1: À COMPTER DU MOMENT OU LES TAXES DEVIENNENT EXIGIBLES, LES SOLDES IMPAYÉS PORTENT INTÉRÊT AU TAUX DE 12 %

ARTICLE 2: TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDENTIELLE

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à la somme de 0,85 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bienfonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 3: TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,35 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bienfonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 4: TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues est fixé à la somme de 0,85 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain vague au sens de la loi.

ARTICLE 5: POUR L'EXERCICE FINANCIER, LE TARIF POUR LA GESTION DES ORDURES MÉNAGÈRES COMPRENANT L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES RÉCUPÉRABLES ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES S'ÉTABLIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE:

La taxe pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères s'établit comme suit:

Le tarif de base pour une unité de logement s'établit à 200,00 \$. Ce tarif de base est applicable aux immeubles des TNO en vertu du règlement numéro 2007-233 adopté le 15 janvier 2007.

ARTICLE 6 : POUR L'EXERCICE FINANCIER, LE TARIF POUR LES SERVICES D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ S'ÉTABLIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

Pour pourvoir aux dépenses prévues de 15 000,00 \$ relativement aux services d'urgence en milieu isolé, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour le présent exercice financier, à chaque entreprise ou organisme offrant des services à caractère récréotouristique dans les secteurs non habités dans les TNO une compensation sur chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera déterminé en divisant les dépenses prévues relativement au service d'évacuation d'urgence en milieu isolé par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE NEUVIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et greffière-trésorière

AFFAIRES DIVERSES

Aucune affaire nouvelle.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question et aucun commentaire.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé à 19 h 18 par M. CLAUDE BÉLANGER et résolu que la séance soit levée.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Guy Bernatchez, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.